

## **GE\_GERICHTE ATA/333/2014 vom 13. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_333\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_333_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/333/2014 du 13 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/333/2014 del 13 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 77 al. 1 et 2 du règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 - RCO - C 1 10.26). 2)

Aux termes de l'art. 53B al. 2 de la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10), les classes « sport et art » reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art. L'art. 22 al. 2 RCO précise que « les programmes correspondent à ceux des classes ordinaires ». 3)

Le service cantonal du sport, organisme officiel désigné par le Conseil d'Etat et qui dépend du DIP, établit les critères de sélection pour l'entrée dans une classe sport-études en se fondant sur les directives des responsables techniques des divers sports ; s'agissant de la gymnastique artistique, la condition à remplir est d'appartenir au centre cantonal d'entraînement attesté par la Fédération suisse de gymnastique. Par ailleurs, le DIP n'intervient pas dans le choix de sélectionner ou non un jeune talent dans un centre cantonal d'entraînement ; cette décision est du ressort exclusif des responsables sportifs du sport concerné. 4)

En l'espèce, les entraîneurs du centre cantonal d'entraînement en gymnastique artistique ont estimé que le niveau technique de A\_\_\_\_\_ était insuffisant et que son retard était trop important à combler, de telle sorte qu'elle n'a pas été sélectionnée pour intégrer le centre cantonal. Le DIP ne pouvait que prendre acte de cette décision, qui lui échappait totalement, et constater que la

- 4/5 - A/1851/2013 gymnaste ne remplissait pas les critères fixés pour pouvoir bénéficier des prestations « sport-art-études ».

C'est en vain que les parents de A\_\_\_\_\_ exposent que celle-ci a participé aux mêmes compétitions que les gymnastes du centre cantonal d'entraînement et s'est qualifiée pour les championnats suisses juniors de gymnastique, puis pour la Fête fédérale de gymnastique.

Quel que puisse être son talent, il n'en demeure pas moins que le niveau de A\_\_\_\_\_ a été jugé insuffisant pour lui permettre d'entrer au centre cantonal d'entraînement. De ce fait, elle ne remplit pas le critère objectif fixé par l'organisme officiel pour lui permettre d'intégrer une classe « sport-art-études ». 5)

Dans ces conditions, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, enfant mineure, agissant par ses parents, pris conjointement et solidairement, ceux-ci

succombant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.